Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 5 mai 2021 relative à la procédure à adopter en cas de non-reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

A.Gt 16-12-2021 M.B. 02-02-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 5 mai 2021 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ; Après délibération,

Arrête:

Article 1er. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 5 mai 2021 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié), ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 5 mai 2021.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,
C. DESIR

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié).

Exposé des motifs.

En sa séance du 5 mai 2021, de manière à se conformer au §3 de l'article 34 quater du décret du décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Chapitre I. Champ d'application.

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné adopte pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel la présente décision.

Article 2. La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel et aux Commissions zonales d'affectation.

Chapitre II. Modalités d'application.

Article 3. Le pouvoir organisateur accueillant et le membre du personnel conjointement avisent, avant le 15 mars de l'année en cours, le président de la Commission zonale d'affectation dont ils relèvent de leur volonté de mettre fin de commun accord à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel dans l'établissement relevant du pouvoir organisateur.

Ils utilisent à cette fin les documents repris en annexes 1 et 1 bis visés par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. Le membre du personnel avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction d'affectation qui lui a été attribuée par ladite commission.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1 visé par chaque partie.

Le président est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Le pouvoir organisateur avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel.

Conformément au prescrit de l'article 34quater §3, 5ème alinéa, 4° du décret du 1er février 1993, il motive sa demande par le non-respect par le membre du personnel des articles 14 et/ou 21 du décret du 1er février 1993.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1 bis visé par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. La Commission zonale d'affectation statue avant le 15 avril et délie, le cas échéant, de ses obligations le pouvoir organisateur d'accueil et le membre du personnel de cette obligation de reconduction.

Elle en informe par lettre recommandée le pouvoir organisateur d'accueil, le membre du personnel et le pouvoir organisateur d'origine pour le 30 avril au plus tard.

Chapitre III. Dispositions finales.

Article 7. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément à l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2021

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

<u>CSC - E</u> <u>SEL - SETCA</u> <u>APPEL</u>

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié) de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel.

	ANNEXE 1		
	D 1/		
	Recommandé		
	A l'attention du Président de la Commission zonale d'Affectation de la zone de		
OBJET: DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° Bis DU DECRET DU 01/02/1993 PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL¹			
Établissement d'accueil :			
Etablissement d'accuen.			
Concerne :			
Concerne .			
Nom, prénom:			
Matricule :			

¹ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

Tél.:				
Mail:				
Coordonnées du P.O. d'origine :				
Affectation dans la fonction de :				
☐ Demande conjointe P.O./Membre du personnel Pour autant que le P.O. ait également introduit sa demande via l'annexe 1 bis.				
Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :				
☐ Demande unilatérale introduite par le membre du personnel.				
Motivation ² :				
Signature du Visa Membre du personnel : du P.O. :				

 $^{^{2}}$ Des annexes, visées par le P.O., peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 1 bis

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de

OBJET: DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° Bis DU DECRET DU 01/02/1993

PAR LE P.O.³

Etablissement d'accueil :
Etablissement d'accuen.
Nom:
Adresse:
Tél. :
N.C. 13
Mail:
Numéro FASE du P.O. :
0
Concerne:
Nom, prénom :
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Matricule :
wathcure

³ La présente demande de non-, reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard

Docu 50123

Adresse:				
Tél. :				
Mail:				
Coordonnées du P.O. d'origine :				
Affectation dans la fonction de :				
☐ Demande conjointe P.O./Membre du personnel Pour autant que le membre du personnel ait également introduit sa demande via l'annexe 1.				
Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :				
☐ Demande unilatérale introduite par le P.O.				
Motivation ⁴ sur base des articles 14 et/ou 21 du décret du 01/02/1993 :				
Signature du	Visa			
Représentant du P.O. : personnel :	du Membre du			

 $^{^{4}}$ Des annexes, visées par le membre du personnel, peuvent être jointes à la présente demande.